Code du bien-être au travail

Livre VI.- Agents chimiques, cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques et agents possédant des propriétés perturbant le système endocrinien

Titre 4.- Dispositions spécifiques pour enleveurs d'amiante

Modifié par: (1) arrêté royal du 12 mai 2024 portant sur la simplification administrative et l'actualisation de diverses dispositions du code du bien-être au travail (M.B. 10.6.2024)
(2) arrêté royal du 19 décembre 2025 modifiant le code du bien-être au travail en ce qui concerne l'amiante (M.B. 30.12.2025)

Chapitre Ier.- Agrément des entreprises qui effectuent des travaux de démolition ou d'enlèvement lors desquels d'importantes quantités d'amiante peuvent être libérées

Section 1re.- Dispositions générales et définitions

Art. VI.4-1.- Pour l'application du présent chapitre, on entend par:

1° le demandeur: toute entreprise qui demande un agrément ou un renouvellement d'un agrément en vue de pouvoir réaliser les travaux visés à l'article 6bis, alinéas 1er et 2 de la loi;

2° travaux de démolition ou d'enlèvement: travaux de démolition ou d'enlèvement lors desquels d'importantes quantités d'amiante peuvent être libérées;

3° types de techniques pour les travaux de démolition ou d'enlèvement: les techniques pour les travaux de démolition ou d'enlèvement visées au titre 3 du présent livre.

Art. VI.4-2.- Les entreprises qui effectuent des travaux de démolition ou d'enlèvement telles que visées à l'article 6bis, alinéas 1er et 2 de la loi, doivent être agréées dans les conditions et selon les modalités visées au présent chapitre.

Les employeurs qui sont uniquement agréés pour effectuer des travaux de démolition ou d'enlèvement dans leur propre entreprise ne peuvent pas effectuer des travaux de démolition ou d'enlèvement auprès de tiers.

Art. VI.4-3.- Seules les entreprises agréées selon les dispositions du présent chapitre peuvent porter la dénomination « Entreprise d'enlèvement d'amiante agréée par le SPF Emploi » et effectuer des travaux de démolition ou d'enlèvement.

Section 2.- Conditions d'agrément

Art. VI.4-4.- Pour être agréé, le demandeur remplit les conditions suivantes:

1° être une entreprise, créée conformément à la législation belge ou à celle d'un autre état membre de l'Espace Economique Européen et avoir son siège social dans un des états membres;

2° fournir la preuve qu'il applique un système d'assurance qualité qui répond aux exigences suivantes:

a) répondre aux dispositions mentionnées à l'annexe VI.4-1;

b) et être certifié par:

- un organisme accrédité selon la norme NBN EN ISO/IEC 17021 conformément au livre VIII, titre 2 du Code de droit économique du 28 février 2013,

- ou un organisme accrédité par un organisme qui est le co-signataire des accords d'agrément réciproque de la « European Cooperation for Accredition » pour le secteur « systèmes de management de la qualité ».

La preuve visée à l'alinéa 1er est fournie par un certificat délivré par un organisme de certification accrédité visé à l'alinéa 1er, b);

3° démontrer qu'il dispose d'une capacité technique et organisationnelle pour pouvoir respecter le référentiel visé à l'annexe VI.4-2, en ce qui concerne les types de techniques pour les travaux de démolition ou d'enlèvement d'amiante repris dans la demande;

4° assurer une coopération durable avec les personnes à qui l'entreprise fait appel. Cette coopération durable est présumée si les personnes auxquelles l'entreprise fait appel sont liées à cette entreprise au moyen d'un contrat de travail à durée indéterminée, ou si le statut juridique de ces personnes est réglementé unilatéralement par l'autorité publique, ou s'il s'agit des partenaires de l'entreprise mentionnés dans la demande;

5° avoir la connaissance de la législation en matière de bien-être au travail, notamment le livre VI, titres 2 et 3 du présent code et l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles;

6° disposer d'un endroit fixe où les installations techniques, les équipements de travail et les EPI sont entreposés;

7° veiller à ce que seules les personnes visées au 4° qui ont suivi la formation de base et le recyclage annuel visés aux articles VI.3-67 à VI.3-72 soient employées pour les travaux de démolition ou d'enlèvement;

8° lorsque la demande concerne la technique de la zone fermée hermétiquement visée à l'article VI.3-61, employer au moins trois personnes visées au 7°, la formation d'au moins une personne devant correspondre à la formation pour chef de chantier, visée à l'article VI.3-68, §1er;

9° si plusieurs entreprises agréées opèrent sur un même site, les zones et les tâches de chaque entreprise agréée doivent être clairement définies et chaque entreprise agréée doit employer son propre chef de chantier;

10° ne pas recourir à des travailleurs mis à disposition, pour effectuer les travaux de démolition ou d'enlèvement;

11° si l'entreprise agréée a recours à la sous-traitance, tous les sous-traitants doivent également être des entreprises agréées;

12° faire les notifications conformément aux articles VI.3-27 et VI.3-28.

Section 3.- Procédure d'agrément

Art. VI.4-5.- **§ 1er.** Le demandeur introduit une demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément, ainsi que les documents y afférents, auprès de la direction générale HUT et à cette fin, il utilise le formulaire disponible sur le site internet du SPF Emploi.

§ 2. La demande mentionne notamment les types de techniques de travaux de démolition ou d'enlèvement auxquels se rapporte la demande d'agrément.

§ 3. *abrogé*

Art. VI.4-6.- La direction générale HUT peut, si elle l'estime nécessaire, exiger tous les autres documents, preuves et informations supplémentaires relatifs à ce sujet.

Art. VI.4-7.- La direction générale CBE examine la demande aux fins de vérifier si les capacités techniques et organisationnelles du demandeur, concernant le champ d'application mentionné dans la demande, sont conformes au référentiel repris à l'annexe VI.4-2.

Cette enquête se base sur les documents joints au dossier de demande ainsi que sur chaque visite sur place jugée nécessaire.

Art. VI.4-8.- Le demandeur est tenu d'accorder le libre accès à ses locaux aux fonctionnaires chargés de l'enquête et de mettre à leur disposition tous les documents et données nécessaires à l'exécution de leur mission.

Art. VI.4-9.- La direction générale CBE émet un avis motivé sur la demande d'agrément.

Art. VI.4-10.- *abrogé*

Art. VI.4-11.- **§ 1er.** Le Ministre décide d'octroyer ou non l'agrément.

§ 2. L'agrément est octroyé au demandeur par arrêté ministériel, qui peut, le cas échéant, fixer des modalités spécifiques relatives aux obligations prévues aux titres 3 et 4 du livre VI.

§ 3. Si le Ministre refuse la demande d'agrément, la décision motivée du Ministre est communiquée au demandeur par envoi recommandé.

Art. VI.4-12.- **§ 1er.** L'agrément est limité aux types de techniques pour les travaux de démolition ou d'enlèvement reprises dans l'arrêté d'agrément.

§ 2. À l'exception des employeurs visés à l'article VI.4-2, alinéa 2, les entreprises agréées pour effectuer des travaux de démolition et d'enlèvement conformément au présent chapitre, sont inscrites sur la liste des entreprises agréées sur le site internet du SPF Emploi, avec mention des types de techniques auxquelles s'applique l'agrément.

Art VI.4-13.- § 1er. Le premier agrément qui est octroyé sur base d'une demande d'agrément en application des dispositions du présent chapitre est valable pour deux ans.

Au cours de cette période, l'entreprise agréée est tenue:

1° de faire au moins une notification, visée aux articles VI.3-27 et VI.3-28, relative à l'exercice de l'activité dans le domaine auquel l'agrément se rapporte;

2° de subir au moins deux enquêtes réalisées par la direction générale CBE; ces enquêtes concernent l'exercice de l'activité dans le domaine auquel l'agrément se rapporte;

3° d'être soumis à deux enquêtes réalisées par l'organisme de certification accrédité.

§ 2. Toute demande de renouvellement de l'agrément est introduite au plus tard six mois avant l'expiration de la durée de l'agrément en cours; si tel n'est pas le cas l'agrément prend fin à la date d'expiration.

Lors de la demande de renouvellement de l'agrément, les documents visés à article VI.4-5, § 1er ne doivent plus être joints pour autant que ces documents n'aient subi aucune modification.

Le renouvellement de l'agrément est octroyé pour une durée de maximum cinq ans pour autant que cette période soit totalement couverte par un certificat ou des certificats visés à l'article VI.4-4, 2°, alinéa 2.

§ 3. Si la demande de renouvellement de l'agrément a été introduite dans le délai mentionné au paragraphe 2, l'entreprise peut poursuivre ses activités après l'expiration de l'agrément jusqu'à ce que la décision sur le renouvellement de l'agrément soit prise, à moins que la direction générale CBE n'ait communiqué que cela soit interdit.

§ 4. Si, à la suite du non-renouvellement de l'agrément précédent, l'entreprise introduit une nouvelle demande d'agrément, elle doit démontrer qu'elle a pris les mesures nécessaires pour que les raisons qui ont conduit au non-renouvellement de l'agrément précédent soient devenues sans objet.

Section 4.- Modifications pendant un agrément en cours

Art. VI.4-14.- L'entreprise agréée ou l'employeur agréé communique à la direction générale HUT, de sa propre initiative et sans délai, chaque modification considérable des données visées à l'article VI.4-4, qui se présente pendant la durée de l'agrément.

Section 5.- Surveillance et sanctions

Art. VI.4-15.- Si le fonctionnaire chargé de la surveillance constate que l'entreprise agréée ne répond plus à une des dispositions de l'article VI.4-4 relatif aux conditions d'agrément ou s'il constate qu'il n'est plus satisfait aux obligations qui découlent du titre 3 du présent livre, il peut fixer un délai endéans lequel l'entreprise concernée doit se mettre en règle.

Le fonctionnaire dirigeant HUT informe l'organisme de certification de l'entreprise concernée de tous les points pertinents pour la certification.

Art. VI.4-16.- L'agrément échoit d'office si:

1° l'organisme de certification visé à l'article VI.4-4, 2°, b) a retiré ou n'a pas renouvelé la certification de l'entreprise agréée;

2° durant une période de deux ans, à compter de la date d'attribution de l'agrément, l'entreprise agréée n'a notifié et exercé aucune activité dans le domaine auquel son agrément se rapporte.

Art. VI.4-17.- Après avis de la direction générale CBE, le Ministre peut suspendre ou retirer l'agrément:

1° au cas où les conditions de l'agrément ne sont pas respectées;

2° lorsque l'entreprise exécute des travaux pour lesquels l'agrément n'est pas accordé;

3° lorsque le contenu des documents, preuves et renseignements visés à l'article VI.4-5 est considérablement modifié sans que la direction générale HUT n'en ait été avertie;

4° lorsque cela est nécessaire sur la base de la notification d'un changement considérable des données, visées à l'article VI.4-4;

5° au cas où les dispositions du titre 3 du présent livre ne sont pas respectées;

6° au cas où la disposition de l'article X.2-16, 1° n'est pas respectée.

Art. VI.4-18.- **§ 1er.** La décision du Ministre de suspendre ou de retirer l'agrément est notifiée par envoi recommandé et prend effet trois mois après la date de réception de cette décision.

La décision du Ministre est notifiée à l'organisme de certification.

§ 2. *abrogé*

Chapitre II.- Inscription sur la liste des entreprises autorisées à effectuer des travaux de démolition ou d'enlèvement au moyen de la technique des traitements simples

Section 1re.- Dispositions générales et définitions

Art. VI.4-19.- Pour l'application du présent chapitre, on entend par:

1° la technique des traitements simples : la technique visée à l'article VI.3-54;

2° types de matériaux contenant de l'amiante et leurs applications : types de matériaux contenant de l'amiante et leurs applications, visés dans la liste non exhaustive à l'annexe VI.4-3.

Art. VI.4-20.- Les travaux de démolition ou d'enlèvement au moyen de la technique des traitements simples ne peuvent être effectués que:

1° par des entreprises agréées conformément aux dispositions du chapitre I du présent titre;

2° par des entreprises qui remplissent les conditions pour être autorisées à effectuer des travaux de démolition ou d'enlèvement au moyen de la technique des traitements simples et qui figurent sur la liste visée à l'article VI.4-23.

Par dérogation à l'alinéa 1er, les employeurs qui souhaitent effectuer des travaux de démolition ou d'enlèvement exclusivement dans leur propre entreprise au moyen de la technique des traitements simples, peuvent effectuer ces travaux s'ils remplissent les conditions visées à la section 2 et le notifient à la direction générale HUT. Ces employeurs ne peuvent pas effectuer ces activités auprès de tiers et ne sont pas inscrit sur la liste visée à l'article VI.4-23.

Section 2.- Conditions pour pouvoir effectuer des travaux de démolition ou d'enlèvement au moyen de la technique des traitements simples

Art. VI.4-21.- Pour pouvoir effectuer des travaux de démolition ou d'enlèvement au moyen de la technique des traitements simples, l'entreprise remplit les conditions suivantes:

1° être une entreprise, créée conformément à la législation belge ou à celle d'un autre état membre de l'Espace Economique Européen et avoir son siège social dans un des états membres;

2° disposer de la capacité technique et organisationnelle pour pouvoir respecter le référentiel visé à l'annexe VI.4-2 en ce qui concerne la technique des traitements simples, axée sur les types de matériaux contenant de l'amiante et leurs applications indiqués par l'entreprise;

3° assurer une coopération durable avec les personnes à qui l'entreprise fait appel. Celle-ci est présumée si les personnes auxquelles l'entreprise fait appel sont liées à elle par un contrat de travail à durée indéterminée, ou si leur statut juridique est réglementé unilatéralement par l'autorité publique, ou s'il s'agit des associés de l'entreprise repris dans la notification visée à l'article VI.4-23;

4° veiller à ce que seules les personnes visées au 3° qui ont suivi la formation de base et le recyclage annuel visés aux articles VI.3-67 à VI.3-72 soient employées pour les travaux de démolition ou d'enlèvement;

5° avoir une connaissance de la législation en matière de bien-être au travail, notamment le livre VI, titres 2 et 3 du présent code et l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles;

6° disposer d'un endroit fixe où les installations techniques, les équipements de travail et les EPI sont entreposés;

7° si plusieurs entreprises visées à l'article VI.4-20 opèrent sur un même site, les zones et les tâches de chaque entreprise doivent être clairement délimitées;

8° ne pas recourir à des travailleurs mis à disposition, pour effectuer des travaux de démolition ou d'enlèvement;

9° si l'entreprise repris sur la liste ou agréée a recours à la sous-traitance, les sous-traitants doivent également être repris sur la liste ou agréés;

10° se soumettre aux enquêtes jugées nécessaires par la direction générale CBE concernant l'exécution de travaux de démolition ou d'enlèvement tels que mentionnés dans la notification;

11° disposer d'une validation des méthodes de travail reprises dans la notification visée à l'article VI.4-23, dans un délai de deux ans à compter de cette notification, avec des données d'exposition obtenues à partir de mesurages effectués conformément aux dispositions du titre 3 du présent livre.

Art. VI.4-22.- L'entreprise tient à disposition des fonctionnaires chargés de la surveillance tous les documents, les pièces et les preuves attestant que les conditions visées au présent chapitre sont remplies. La direction générale HUT et la direction générale CBE peuvent à tout moment demander à l'entreprise ces documents, pièces et preuves.

Section 3.- Procédure d'inscription sur la liste des entreprises autorisées à effectuer des travaux de démolition ou d'enlèvement au moyen de la technique des traitements simples

Art. VI.4-23.- **§ 1er.** L'entreprise qui remplit les conditions visées à l'article VI.4-21 le notifie à la direction générale HUT au moyen du formulaire mis à disposition sur le site internet du SPF Emploi, en y joignant les documents nécessaires.

§ 2. La direction générale HUT inscrit ensuite l'entreprise sur la liste des entreprises

autorisées à effectuer les travaux de démolition ou d'enlèvement au moyen de la technique des traitements simples sur le site internet du SPF Emploi, avec mention des matériaux contenant de l'amiante et leurs applications visés à l'annexe VI.4-3 pour lesquels l'entreprise applique la technique des traitements simples.

Section 4.- Surveillance et sanctions

Art. VI.4-24.- L'entreprise est rayée de la liste visée à l'article VI.4-23:

1° s'il apparaît que l'entreprise ne satisfait plus aux conditions stipulées à l'article VI.4-21;

2° si l'entreprise ne respecte pas les dispositions du titre 3 et du titre 4;

3° si l'entreprise n'a pas notifié de travaux de démolition ou d'enlèvement au moyen de la technique des traitements simples à la direction générale CBE conformément à l'article VI.3-27 pendant une période de deux ans à compter de la date d'inscription sur la liste;

4° si la direction générale CBE a constaté que l'entreprise a effectué des travaux de démolition ou d'enlèvement au moyen de la technique des traitements simples sans faire la notification visée à l'article VI.3-27.

Avant d'être rayée de la liste visée à l'article VI.4-23, l'entreprise a l'opportunité de donner des explications.

ANNEXE VI.4-1

Dispositions concernant le système d'assurance qualité, visé à l'article VI.4-4, 2°

1. Système d'assurance qualité

1.1

Le système d'assurance qualité assure la conformité des travaux de démolition et d'enlèvement d'amiante, visé à l'article 6*bis*, alinéas 1er et 2 de la loi, avec les exigences du référentiel visé à l'annexe VI.4-2.

Tous les éléments, exigences et dispositions suivis par le demandeur doivent figurer dans une documentation tenue de manière systématique et rationnelle sous la forme de mesures, de procédures et d'instructions écrites. Cette documentation sur le système d'assurance qualité doit permettre une interprétation uniforme des mesures et procédures et de qualité telles que programmes, plans, manuels et dossier de qualité.

Elle comprend en particulier:

- une description adéquate des objectifs de qualité, de l'organigramme, des responsabilités des cadres et de leurs pouvoirs et compétences en rapport avec les exigences réglementaires en matière de travaux de démolition et d'enlèvement d'amiante;
- les spécifications techniques, les moyens et procédés qui seront utilisés pour garantir que les exigences du référentiel visé à l'annexe VI.4-2 soient respectées;
- les procédés et techniques de contrôle et d'assurance qualité qui seront utilisés au cours des travaux et les mesures systématiques à appliquer dans ce contexte;
- les dossiers de qualité tels que rapports d'inspection, les rapports sur la qualification du personnel, etc.;
- les moyens permettant de vérifier la réalisation des exigences du référentiel visé à l'annexe VI.4-2.

1.2

Le demandeur introduit auprès de l'organisme de certification, visé à l'article VI.4-4, 2°, b), une demande en vue d'obtenir un certificat, visé à l'article VI.4-4, 2°, alinéa 2.

Cette demande comprend:

- toutes les informations appropriées sur les moyens dont il dispose pour effectuer les travaux de démolition et d'enlèvement en conformité avec les exigences des textes réglementaires y afférents à appliquer.
- la documentation sur le système d'assurance qualité qui prévoit une assurance complète.

Le demandeur s'engage à remplir les obligations découlant du système d'assurance qualité tel qu'il est certifié et à faire en sorte qu'il demeure adéquat et efficace.

Le demandeur informe l'organisme de certification qui a certifié le système d'assurance qualité de tout projet d'adaptation du système d'assurance qualité.

2. Surveillance du système d’assurance qualité

La surveillance du système d’assurance qualité se fait sous la responsabilité de l’organisme de certification et a pour but de s’assurer que le demandeur remplit correctement les obligations qui découlent du système d’assurance qualité certifié.

L’organisme de certification veille à ce qu’au moins un membre de l’équipe d’audit soit initié aux aspects techniques relatifs aux activités pour lesquelles le certificat est demandé.

Le demandeur autorise l’organisme de certification à accéder à des fins d’inspection à l’endroit fixe visé à l’article VI.4-4, 6° ainsi qu’aux chantiers, et lui fournit toute l’information nécessaire, en particulier:

- la documentation sur le système d’assurance qualité;
- les rapports et documents à établir dans le cadre du système assurance qualité, tels que les rapports d’analyse, registres de chantiers, notifications, plans de travail, rapports d’inspection, rapports sur la qualification du personnel concerné, etc.

ANNEXE VI.4-2

Référentiel technique visé à l'article VI.4-4, 3°

1. Exigences générales:

Des documents, des procédures ou des instructions spécifiques doivent être établis par écrit pour chacune des dispositions suivantes:

1.1 Normes

DOCUMENTS / PROCEDURES / INSTRUCTIONS	SPÉCIFICATIONS/CONTENU	S([1])/ C([2])
1.1 Les normes qui sont d'application.	Dans une forme accessible.	S

1.2 Information et formation pour les travailleurs qui exécutent des travaux de démolition et d'enlèvement

DOCUMENTS / PROCEDURES / INSTRUCTIONS	SPÉCIFICATIONS/CONTENU	S([1])/ C([2])
1.2.1 Un programme de formation	La liste des travailleurs et fonctions qui nécessitent une compétence particulière (enleveurs d'amiante, chef de chantier, ...). Une formation de base (32h pour la méthode du sac à manchons et de la technique de la zone fermée hermétiquement, 8h pour la technique des traitements simples). Un recyclage annuel (8h). Une partie théorique. Une partie pratique. Un contenu des formations portant au minimum sur: - les propriétés de l'amiante et les effets de l'amiante sur la santé, y compris l'effet synergique de fumer; - les types de produits ou matériaux susceptibles de contenir de l'amiante et leur utilisation dans les installations et bâtiments; - les opérations qui pourraient entraîner une exposition à l'amiante et l'importance des contrôles préventifs pour minimiser une telle exposition; - les exigences et les prescriptions en matière de surveillance de la santé; - les pratiques professionnelles sûres et les techniques de mesurage; - le port et l'utilisation d'EPI, y compris leur rôle, leur choix, leurs limites, leur utilisation correcte et leur connaissance pratique, en accordant une attention particulière aux appareils respiratoires, et les règles spécifiques qui découlent du fait qu'il s'agit de travaux de démolition et d'enlèvement; - les procédures d'urgence, y compris les premiers secours sur le chantier et les règles spécifiques qui découlent du fait qu'il s'agit de travaux de démolition et d'enlèvement; - les procédures de décontamination et les règles spécifiques qui découlent du fait qu'il s'agit de travaux de démolition et d'enlèvement; - la réglementation en matière de démolition et d'enlèvement d'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante; - les techniques de démolition et d'enlèvement d'amiante ou de	S

DOCUMENTS / PROCEDURES / INSTRUCTIONS	SPÉCIFICATIONS/CONTENU	S([1])/ C([2])
	matériaux contenant de l'amiante ainsi que les risques pour la santé et la sécurité qui y sont associés; - l'utilisation d'équipements technologiques et de machines pour limiter la libération et la propagation de fibres d'amiante au cours des processus de travail; - les règles et techniques spécifiques en matière de traitement des déchets d'amiante et de leur enlèvement; Les coordonnées de l'organisateur externe. Les formations étrangères de contenu équivalent sont admises pour autant qu'un complément portant sur la réglementation belge soit assuré. Ce complément est donné sous la forme d'un recyclage.	
1.2.2. Un manuel de formation	Correspondant au programme suivi.	S
1.2.3 Les notes individuelles	Les informations et instructions visées à l'article VI.2-12	S
1.2.4 Les certificats de formation à la formation de base pour chaque enleveur et chef de chantier. 1.2.5 Les preuves de participation au recyclage annuel pour chaque enleveur et chef de chantier.	Nom, prénom Dates de formation Type de formation base / recyclage Contenu de la formation théorique / pratique / enleveur /chef de chantier Durée de la formation Evaluation de la formation Nom, qualité, signature du responsable de formation	S

1.3 Surveillance de santé

DOCUMENTS / PROCEDURES / INSTRUCTIONS	SPÉCIFICATIONS/CONTENU	S([1])/ C([2])
1.3.1 Formulaires nominatifs d'évaluation de santé préalable		S
1.3.2 Formulaires nominatifs d'évaluation de santé périodique (annuelle)		S
1.3.3 Registre des travailleurs exposés.	- Noms des travailleurs. - Nature et durée de l'activité. - Niveaux d'exposition.	S

1.4 Méthode utilisée pour la réalisation de l'analyse des risques

DOCUMENTS / PROCEDURES / INSTRUCTIONS	SPÉCIFICATIONS/CONTENU	S([1])/ C([2])
1.4.1 Un document qui décrit la méthode et les moyens utilisés en vue de l'analyse des risques pour la santé et la sécurité lors de l'exécution de toutes les phases de déroulement d'un chantier (situation particulière) tenant compte de l'organisation, des lieux, des matériaux, des processus, etc…	La méthode comporte nécessairement les étapes suivantes : - l'identification des dangers pour la santé et la sécurité ; - la détermination et l'évaluation des risques ; - la détermination des mesures de prévention à prendre.	S

1.5 Méthode utilisée pour la réalisation du plan de travail

DOCUMENTS / PROCEDURES / INSTRUCTIONS	SPÉCIFICATIONS/CONTENU	S([1])/ C([2])
1.5.1 Un document qui décrit les différentes étapes de la réalisation du plan de travail et les responsabilités et compétences des intervenants.	Les étapes de la réalisation du plan de travail comprennent au moins : - la visite préalable des lieux où les travaux auront lieu : - l'identification et la localisation des MCA[(3):] - l'évaluation des risques : - le choix des méthodes de travail : - la rédaction du plan de travail même (voir 2.2.11 ou 2.3.26) et des instructions à destination des travailleurs, adaptées aux circonstances particulières du chantier.	S

1.6 Méthode utilisée pour la réalisation de la notification

DOCUMENTS / PROCEDURES / INSTRUCTIONS	SPÉCIFICATIONS/CONTENU	S([1])/ C([2])
1.6.1 Un document qui décrit les modalités de notification à l'administration compétente et à l'employeur maître d'ouvrage.	La notification comprend au moins les renseignements suivants : - les coordonnées du lieu du chantier, le lieu où les travaux sont effectués et, le cas échéant, les zones spécifiques où ils sont effectués; - les types et quantités d'amiante utilisés ou manipulés et la description de l'amiante auquel les travailleurs peuvent être exposés; - les activités et procédés mis en œuvre, y compris en ce qui concerne la protection et la décontamination des travailleurs, l'élimination des déchets et, le cas échéant, le renouvellement de l'air en cas de travaux sous confinement ; - le nombre de personnes concernées : la liste des personnes susceptibles d'intervenir sur le site en question, leur certificat de formation individuel et, le cas échéant, la date de leur dernière évaluation de santé en vertu du chapitre VII, section 3, du présent titre; - la date de début des travaux et leur durée; - les mesures prises pour limiter l'exposition des travailleurs à l'amiante, y compris un relevé des équipements utilisés; - l'identification du laboratoire visé à l'article VI.3-18; - l'identité et les coordonnées du chef de chantier, des responsables de l'entreprise et du maître d'ouvrage.	S

2. Exigences techniques

Des documents, des procédures ou des instructions spécifiques doivent être établis par écrit pour chacune des dispositions suivantes.

2.1 Traitements simples

DOCUMENTS / PROCEDURES / INSTRUCTIONS	SPÉCIFICATIONS/CONTENU	S([1])/ C([2])
2.1.1 Caractéristiques du matériel	Fiches techniques avec les propriétés pertinentes (par exemple, pour les fixateurs) ou instructions d'utilisation.	S
2.1.2 Description de la préparation et mise en place du chantier	Vérification de l'applicabilité de la méthode, mesures en cas de modification des conditions de travail, balisage et signalisation.	S

DOCUMENTS / PROCEDURES / INSTRUCTIONS	SPÉCIFICATIONS/CONTENU	S([1])/ C([2])
2.1.3 Méthode de travail (générale)	Description de la méthode de travail générale et validation de cette méthode de travail à l'aide de données d'exposition obtenues par des mesurages représentatifs, effectués conformément aux dispositions des titres 1 et 3 du présent livre. Ces validations doivent être effectuées au plus tard deux ans après la notification.	S
2.1.4 Equipement de protection individuels (EPI)	Description des EPI et procédures d'entretien.	S
2.1.4.1 Equipements de protection respiratoire (EPR)	Description des EPR et procédures d'utilisation (y compris les fit tests et les fit checks), d'entretien et de contrôle périodique avec visa du conseiller en prévention-médecin du travail, contrôles.	S
	Rapport d'appréciation des EPR, y compris l'avis du conseiller en prévention-médecin du travail.	S
2.1.5 Mesurages	Description des types et fréquences des mesurages, contrôles.	S
2.1.6 Déchets	Description des modalités de conditionnement, de stockage temporaire et d'évacuation des déchets.	S
2.1.7 Mesures en cas de dépassement de la valeur limite	Description des mesures correctives.	S
2.1.8 Procédure générale de décontamination du matériel et des équipements	Décontamination et conditionnement du matériel et des équipements sur zone. Décontamination du matériel et des équipements lors d'entretiens et réparations dans l'entreprise.	S
2.1.9 Vérification de l'absence de risque amiante en fin d'activités	Responsabilités, modalités, description des contrôles à effectuer et rapportage.	S
2.1.10 L'analyse des risques (spécifique)	Pour chaque situation de travail particulière (chantier) un rapport est élaboré selon la méthode décrite dans le document visé au point 1.4. L'analyse concerne toutes les phases du chantier y compris la préparation.	C
2.1.11 Plan de travail (spécifique)	Le plan de travail adapté aux conditions particulières de chaque chantier contient : - la nature, succession, durée des activités; - le schéma de localisation des MCA[(3)] - les méthodes de travail et instructions à l'usage des travailleurs, adaptées à la spécificité du chantier et concernant toutes les phases de l'exécution des travaux; - les EPI (*); - les caractéristiques des équipements (décontamination, protection); - la procédure démontrant l'absence de risque amiante en fin d'activité (*). *(*) Il peut être fait référence aux procédures ou instructions correspondantes pour autant que les copies de celles-ci soient disponibles sur le chantier.* *Toute modification apportée aux procédures doit être justifiée et décrite.*	C

2.2 Sac à manchons [(4)]

DOCUMENTS / PROCEDURES / INSTRUCTIONS	SPÉCIFICATIONS/CONTENU	S([1])/ C([2])
2.2.1 Caractéristiques du matériel	Fiches techniques avec les caractéristiques pertinentes, notamment pour les sacs à manchons et aspirateurs.	S
2.2.2 Description de la préparation et mise en place du chantier	Vérification de l'applicabilité de la méthode, mesures en cas de modification des conditions de travail, balisage et signalisation.	S
2.2.3 Méthode de travail (générale)	Description de la méthode de travail générale.	S

DOCUMENTS / PROCEDURES / INSTRUCTIONS	SPÉCIFICATIONS/CONTENU	S([1])/ C([2])
2.2.4 Equipement de protection individuels (EPI)	Description des EPI et procédures d'entretien.	S
2.2.4.1 Equipements de protection respiratoire (EPR)	Description des EPR et procédures d'utilisation (y compris les fit tests et les fit checks), d'entretien et de contrôle périodique avec visa du conseiller en prévention-médecin du travail, contrôles.	S
	Rapport d'appréciation des EPR, y compris l'avis du conseiller en prévention-médecin du travail.	S
2.2.5 Mesurages	Description des types et fréquences des mesurages, contrôles.	S
2.2.6 Déchets	Description des modalités de conditionnement, de stockage temporaire et d'évacuation des déchets.	S
2.2.7 Mesures en cas de dépassement d'un dixième de la valeur limite	Description des mesures correctives.	S
2.2.8 Procédure générale de décontamination du matériel et des équipements	Décontamination et conditionnement du matériel et des équipements sur zone. Décontamination du matériel et des équipements lors d'entretiens et réparations dans l'entreprise.	S
2.2.9 Vérification de l'absence de risque amiante en fin d'activités	Responsabilités, modalités, description des contrôles à effectuer et rapportage.	S
2.2.10 L'analyse des risques (spécifique)	Pour chaque situation de travail particulière (chantier) un rapport est élaboré selon la méthode décrite dans le document visé au point 1.4. L'analyse concerne toutes les phases du chantier y compris la préparation.	C
2.2.11 Plan de travail (spécifique)	Le plan de travail adapté aux conditions particulières de chaque chantier contient : - la nature, succession, durée des activités; - le schéma de localisation des MCA[(3)] - les méthodes de travail et instructions à l'usage des travailleurs, adaptées à la spécificité du chantier et concernant toutes les phases de l'exécution des travaux; - les EPI (*); - les caractéristiques des équipements (décontamination, protection); - la procédure démontrant l'absence de risque amiante en fin d'activité (*). *(*) Il peut être fait référence aux procédures ou instructions correspondantes pour autant que les copies de celles-ci soient disponibles sur le chantier.* *Toute modification apportée aux procédures doit être justifiée et décrite.*	C

2.3 Zone fermée hermétiquement [(5)]

DOCUMENTS / PROCEDURES / INSTRUCTIONS	SPÉCIFICATIONS/CONTENU	S([1])/ C([2])
2.3.1 Préparation et mise en place du chantier	Mesurages préalables, mesures de prévention, EPI, balisage et signalisation éventuels, …	S
2.3.2 Cloisonnement	Avec possibilité de contrôle visuel et auditif.	S
2.3.3 Evacuation ou emballage du matériel		S
2.3.4 Mise hors service du réseau électrique	Modalités et contrôle.	S
2.3.5 Sas d'entrée	Caractéristiques aérauliques de chaque sas.	S
	Configuration, fonctionnement, décontamination, contrôles.	S

DOCUMENTS / PROCEDURES / INSTRUCTIONS	SPÉCIFICATIONS/CONTENU	S([1])/ C([2])
2.3.6 Sas matériel	Caractéristiques aérauliques de chaque sas.	S
	Configuration, dimensionnement, fonctionnement, décontamination, contrôles.	S
2.3.7 Test d'étanchéité	Modalités et contrôles.	S
2.3.8 Dépression et renouvellement d'air	Caractéristiques, entretien et contrôle périodique des extracteurs.	S
	Caractéristiques, entretien et contrôle périodique des appareils de mesurage.	S
	Elaboration d'une note de calcul de bilan aéraulique.	S
	Contrôle de dépression et d'efficacité des filtres ainsi que mesures correctives, remplacement des filtres, moyens garantissant le maintien de la dépression en continu.	S
2.3.9 Procédure d'entrée en zone		S
2.3.10 Procédure de sortie de zone		S
2.3.11 Mesurages	Stratégie d'échantillonnage (modalités, endroits, fréquence, …), contrôles.	S
2.3.12 Mesures en cas de dépassement d'un dixième de la valeur limite	Description des mesures correctives.	S
2.3.13 Inspection visuelle	Conditions, contrôles, …	S
2.3.14 Mesurages libératoires	Conditions, contrôles, …	S
2.3.15 Démontage du cloisonnement étanche		S
2.3.16 Equipements de protection individuels (EPI)	Description des EPI et procédures d'entretien.	S
2.3.16.1 Equipements de protection respiratoire (EPR)	Caractéristiques des EPR.	S
	Rapport d'appréciation des EPR, y compris l'avis du conseiller en prévention-médecin du travail.	S
	Procédure d'utilisation (y compris les fit tests et les fit checks) avec visa du conseiller en prévention-médecin du travail.	S
	Procédure d'entretien avec avis du Comité et visa du conseiller en prévention-médecin du travail, contrôles.	S
	Procédure de contrôle périodique avec avis du Comité et visa du conseiller en prévention-médecin du travail, contrôles.	S
2.3.17 Méthode de travail	Description de la méthode de travail générale.	S
2.3.18 Procédure générale de décontamination et sortie du matériel	Décontamination et sortie des déchets de la zone. Décontamination du matériel et des équipements sur zone. Décontamination du matériel et des équipements lors d'entretiens et réparations dans l'entreprise.	S
2.3.19 Registre de chantier	Description du contenu du registre, des modalités de tenue, du suivi et du contrôle.	S
2.3.20 Organisation du temps de travail	Description des mesures d'organisation du temps de travail, notamment en fonction des contraintes physiques, avis écrit du conseiller en prévention - médecin du travail, contrôles.	S
2.3.21 Déchets	Description des modalités de conditionnement, de stockage temporaire et d'évacuation des déchets.	S
2.3.22 Procédure d'urgence	Description des procédures d'urgence sur chantier, e.a. : dimensionnement des accès de secours, premiers soins, équipements de protection pour secouristes, mesures en vue d'éviter ou de limiter une contamination des intervenants et de leur matériel, etc…	S
2.3.23 Procédure d'accès des visiteurs en zone confinée	Description des modalités d'information des personnes et de mise à disposition des EPI.	S

DOCUMENTS / PROCEDURES / INSTRUCTIONS	SPÉCIFICATIONS/CONTENU	S([1])/ C([2])
2.3.24 Vérification de l'absence de risque amiante en fin d'activités	Responsabilités, modalités et description des contrôles à effectuer.	S
2.3.25 L'analyse des risques (spécifique)	Pour chaque situation de travail particulière (chantier) un rapport est élaboré selon la méthode décrite dans le document visé au point 1.4. L'analyse concerne toutes les phases du chantier y compris la préparation.	C
2.3.26 Plan de travail (spécifique)	Le plan de travail adapté aux conditions particulières de chaque chantier contient : - la nature, succession, durée des activités; - un schéma de localisation des MCA et des EPC; - la protection collective (*) Cloisonnement, Evacuation ou emballage du matériel, Mise hors service des réseaux, Sas d'entrée, Sas matériel, Test étanchéité, Dépression et renouvellement d'air, Procédure d'entrée dans la zone de travail, Procédure de sortie de la zone de travail, Mesurages, Mesures à prendre en cas de dépassement d'un dixième de la valeur limite Démontage; - la justification écrite préalable du non respect éventuel des exigences réglementaires, notamment: - le cloisonnement de la zone en double épaisseur; - la mise hors service du réseau électrique; - le taux de renouvellement d'air; pour des raisons techniques ou de sécurité fondées sur des éléments concrets et démontrés ainsi que la description des mesures de prévention qui seront prises en conséquence; - les EPI (*); - les EPC (*); - la méthode de travail et les instructions à l'usage des travailleurs, adaptées à la spécificité du chantier et concernant toutes les phases de l'exécution des travaux; - les mesures en cas d'urgence spécifiques à la situation particulière; - la procédure démontrant l'absence de risque amiante en fin d'activité. *(*) Il peut être fait référence aux procédures ou instructions correspondantes pour autant que les copies de celles-ci soient disponibles sur le chantier.* *Toute modification apportée aux procédures doit être justifiée et décrite*	C

DOCUMENTS / PROCEDURES / INSTRUCTIONS	SPÉCIFICATIONS/CONTENU	S([1])/ C([2])
2.3.27 Le registre de chantier (spécifique)	Le registre de chantier comprend les rubriques suivantes : - l'identité de la personne chargée de la conduite des travaux sur le chantier; - une copie des formulaires d'évaluation de santé de tous les travailleurs qui sont impliqués dans les travaux de démolition ou d'enlèvement d'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante; - les observations faites à l'occasion du test de fumée; - les mesures particulières imposées ou admises par le fonctionnaire chargé de la surveillance, compte tenu des caractéristiques techniques du chantier ou du travail à exécuter et de la nature du risque pour les travailleurs; - les rapports concernant les mesurages; - le compte rendu des incidents survenus lors des travaux et qui ont eu pour résultat une contamination des sas d'entrée ou des zones contiguës ou une exposition des travailleurs; - les dépassements d'un dixième de la valeur limite et de la valeur limite exprimé comme la limite supérieure de l'intervalle de confiance ainsi que les mesures qui ont été prises; - la mention journalière des noms des travailleurs qui étaient présents sur le chantier ainsi que la mention de l'heure du début et de la fin de leurs prestations et celle de la nature de leur activité; - les noms des visiteurs et leur fonction; - les remarques éventuelles des fonctionnaires chargés de la surveillance.	C

([1]) S: signifie que les documents doivent être disponibles au siège de l'entreprise ou chez son mandataire ou représentant en Belgique

([2]) C: signifie que les documents doivent être disponibles sur le chantier en question et ensuite conservés au S([1]) durant une période de minimum 3 ans.

([3]) MCA: matériaux contenant de l'amiante

([4]) Méthode par sacs à manchons: méthode d'enlèvement d'amiante et de MCA([3]) décrite au livre VI, titre 3, chapitre X, section 4.

([5]) Méthode en zone fermée hermétiquement: méthode d'enlèvement d'amiante et de MCA([3]) décrite au livre VI, titre 3, chapitre X, section 5.

ANNEXE VI.4-3

Liste non exhaustive des types de matériaux contenant de l'amiante et leurs applications, visés à l'article VI.4-19, 2°

Matériaux contenant de l'amiante :

- Plaques ondulées en amiante-ciment
- Ardoise en amiante-ciment
- Plaque en amiante-ciment
- Tuyaux en amiante-ciment
- Carton d'amiante (où l'amiante est fixé)
- Matériau tissé contenant de l'amiante
- Autres (à préciser par le demandeur)

Applications :

- Toitures, accessoires de toiture, panneaux de pignon, tuyaux d'égout, tuyaux d'eau, cheminées, tuyaux de ventilation, cordons ignifuges dans les poêles, chaudières et conduits de fumée, autres (à préciser par le demandeur)